

Conseil communautaire du 09 mars 2024 : Note de synthèse

Rapport n°01 : Vie institutionnelle / administration générale : compte rendu des actes pris en vertu des délégations du conseil communautaire

Conformément aux dispositions des articles L5211-10, L5211-1, L 5211-2, L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président.

Depuis le 03 novembre 2023, date de la dernière séance du conseil communautaire, le président rend compte des actes suivants :

- Arrêté n°036/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur CHANRANI Daoudou, 1^{er} VICE-PRESIDENT, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Préfiguration des compétences eau et assainissement**
- **Stratégie énergétique territoriale, soutien aux actions de maîtrise de la demande énergétique et développement des ENR.**
- **Relations avec les concessionnaires de réseaux**
- **Voirie d'intérêt communautaire**
- **Suivi transversal du PCAET**
- **Suppléance du Président en cas d'empêchement dans tout domaine non expressément délégué à un autre élu.**

- Arrêté n°037/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur ALLAOUI Mohamed , 2^{ème} VICE-PRESIDENT, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Schéma de mobilités**
- **Plan de déplacements urbains**
- **Périmètre de transports urbains**
- **Infrastructures de mobilités alternatives à la voiture individuelle**
- **Proposition de création d'un service de transports urbains adapté aux besoins du territoire et à aux moyens de la collectivité et mise en oeuvre**
- **Mobilités douces**
- **Fourrière automobile.**

- Arrêté n°038/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Madame ABDOU COLO Nassuhati, 3^{ème} VICE-PRESIDENTE, signé le 16 novembre 2023 est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- **GEMAPI dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement**
- **Protection contre les risques naturels**

➤ **Valorisation et gestion environnementale des sites patrimoniaux de compétence communautaire**

➤ **Actions de protection de la biodiversité et de l'environnement**

➤ **Police de l'environnement.**

- Arrêté n°039/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Madame RIDHOI Zainaba, 4^{ème}VICE-PRESIDENTE, signé le 16 novembre 2023 est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

➤ **SAR**

➤ **PLUIH et tous documents d'urbanisme afférents**

➤ **Zones d'aménagement concerté et zones d'aménagement différé**

➤ **Service mutualisé d'instruction du droit des sols**

➤ **Stratégie de gestion foncière et constitution de réserves foncières**

➤ **Droit de préemption urbain**

➤ **Développement des zones d'activité communautaires**

➤ **Police de l'urbanisme.**

- Arrêté n°040/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur BOINA MZE Salim, 5^{ème}VICE-PRESIDENT, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

➤ **Schéma de développement économique**

➤ **Schéma de développement touristique**

➤ **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

➤ **Aides immobilières aux entreprises**

➤ **Politique agricole**

➤ **Suivi des relations avec l'office de tourisme intercommunal**

➤ **Aménagement touristique des fronts de mer (Zidakani, Tanaraki et Tahiti-Plage)**

➤ **Accompagnement à la professionnalisation des entrepreneurs**

➤ **Animation économique territoriale.**

- Arrêté n°041/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Madame SAID Mariame, 6^{ème}VICE-PRESIDENTE, signé le 16 novembre 2023 est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

➤ **Centre intercommunal d'action sociale**

➤ **Politique intergénérationnelle d'intérêt communautaire**

➤ **Politique sanitaire**

➤ **Conseil intercommunal de prévention de la délinquance**

➤ **Suivi de l'activité du GIP « politique de la ville »**

➤ **Opérations d'aménagement du cadre de vie d'intérêt communautaire**

➤ **Economie sociale et solidaire**

➤ **Coordination et développement des services publics locaux**

➤ **Accès au droit.**

- Arrêté n°042/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur ISSOUFI Ramadani, 7^{ème}VICE-PRESIDENT, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Plan intercommunal de lutte contre l'habitat insalubre**
- **Création d'un observatoire de l'habitat**
- **Guichet unique de l'habitat et tout dispositif visant à l'amélioration de l'habitat**
- **Organisme foncier solidaire**
- **Office public de l'habitat.**

- Arrêté n°043/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Madame ATTIBOU Zainati, 8^{ème}VICE-PRESIDENTE, signé le 16 novembre 2023 est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Suivi des relations avec l'office intercommunal des sports et l'office départemental des sports**
- **Feuille de route natation ; stratégie de déploiement et mise en oeuvre**
- **Diagnostic territorial approfondi de sports de nature et stratégie de mise en oeuvre**
- **Schéma des itinéraires de randonnée et mise en oeuvre.**

- Arrêté n°045/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur Houssamoudine ABDALLAH, Conseiller Communautaire DELEGUE, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**
- **Police des déchets ménagers.**

- Arrêté n°046/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur MROIVILI Mouhamadi Moindjié , Conseiller Communautaire DELEGUE, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Projet alimentaire territorial**
- **Marchés alimentaires d'intérêt communautaire**
- **Stratégie de déploiement de la cuisine centrale et mise en oeuvre.**

- Arrêté n°047/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Monsieur Youssouf AMBDI, Conseiller Communautaire DELEGUE, signé le 16 novembre 2023 est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Animation du conseil de développement**
- **Coopération décentralisée.**

- Arrêté n°048/DRH/3CO/2023 de délégation de fonction et de signature de Madame MDALLAH Anlamati, Conseillère Communautaire DELEGUE, signé le 16 novembre 2023 est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- **Finances (élaboration et suivi budgétaire, analyse prospective, CLETC, suivi du PPI et du financement des projets)**
- **Mutualisation**
- **Pacte financier local**
- **Observatoire fiscal et équité fiscale.**

- Arrêté n°047/DRH/3CO/2023 de M.AMBDI Madji Ladi, portant Abrogation de son arrêté de nomination par voix d'intégration au grade de Gardien Brigadier Police Municipale, signé le 24 novembre 2023.
- Contrat de travail à durée déterminée de Monsieur AMBDI MADJI LADI établi en application des dispositions de l'article 3,II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, signé le 28 novembre 2023
- Arrêté n°048/DRH/3CO/2023 de M.MGAZI Badrane Assani, portant Abrogation de son arrêté de nomination par voix d'intégration au grade de Gardien Brigadier Police Municipale, signé le 24 novembre 2023.
- Contrat de travail à durée déterminée de Monsieur MGAZI BADRANE ASSANI établi en application des dispositions de l'article 3,II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, signé le 28 novembre 2023
- Arrêté n°048/DRH/3CO/2023 de M. EL-BAYHAQUY HADJI, portant Abrogation de son arrêté de nomination par voix d'intégration au grade de Gardien Brigadier Police Municipale, signé le 24 novembre 2023.
- Contrat de travail à durée déterminée de Monsieur EL-BAYHAQUY HADJI établi en application des dispositions de l'article 3,II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, signé le 28 novembre 2023
- ARRETE N°062/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR HALIDI ABAINE PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°052/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR ADAMOUMOHAMADI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°063/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR HASSANALI AFOUADI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°064/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR KAMARDINE ALILOIFA BEN PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°059/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR DANIEL ANASSI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°058/3CO/DRH/2023, DE MADAME COMBO ANRAFATI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°061/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR DUFFY CHRISTOPHE PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°069/3CO/DRH/2023, DE MADAME NAHOUDA HANAFFI DALILA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°066/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR MONDROHA DANIEL MOHAMED ALI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°067/3CO/DRH/2023, DE MADAME MROIVILI SITI DJAMILA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°054/3CO/DRH/2023, DE MADAME AHAMADA FAIROUZ PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

- ARRETE N°055/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR ALY HASSAD PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°053/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR AHAMADA HOUNAIFI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°057/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR BACARI MADI ISMAEL PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°073/3CO/DRH/2023, DE MADAME SOIDRI LAINI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°065/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR MADI MAHAMOUDOU PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°068/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR NAFINDRA MOUHAMADI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°056/3CO/DRH/2023, DE MADAME ATTIBOU ROUKIA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°051/3CO/DRH/2023, DE MADAME ADBOU SALIMATI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°071/3CO/DRH/2023, DE MADAME RAOUL SOLENE PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°050/3CO/DRH/2023, DE MONSIEUR ABDILLAH TAMIMOU PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°072/3CO/DRH/2023, DE MADAME SAID MAANRIFA ZAHAMATI PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°074/3CO/DRH/2023, DE MADAME MMADI ZAINABA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°074/3CO/DRH/2023, DE MADAME SOUFFOU ZAIN-YA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°070/3CO/DRH/2023, DE MADAME RACHIDI ZALAFFA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- ARRETE N°060/3CO/DRH/2023, DE MADAME DJAGOIR ZOURFA PORTANT ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)
- Bon de commande n°2023000179 du 09/10/2023 d'un montant de 3284 € au profit de SARL AGELID
- Bon de commande n°2023000180 du 09/10/2023 d'un montant de 1537 € au profit de SARL AGELID
- Bon de commande n°2023000188 du 18/10/2023 d'un montant de 970 € au profit de MIQAT VOYAGES- MODIFICATION BILLET -DEPLECEMENT OUTRE-MER

- Bon de commande n°2023000189 du 18/10/2023 d'un montant de 38.40 € au profit d'IMPRIMERIE KAPRIM
- Bon de commande n°2023000190 du 18/10/2023 d'un montant de 5 500.20 € au profit de SARL REFLEX STRATEGY
- Bon de commande n°2023000191 du 19/10/2023 d'un montant de 2310.00€ portant sur la maintenance du logiciel SIG.
- Bon de commande n°2023000192 du 20/10/2023 d'un montant de 210 € au profit de SARL SAVEURS DU DOMAINE MAALI.
- Bon de commande n°2023000193 du 20/10/2023 d'un montant de 360.00€ portant sur l'achat des packs d'eau.
- Bon de commande n°2023000194 du 23/10/2023 d'un montant de 107 € au profit de MIQAT VOYAGES-MODIFICATION BILLET-DEPLACEMENT OUTRE-MER.
- Bon de commande n°2023000195 du 23/10/2023 d'un montant de 1375.03 € au profit de MIQAT VOYAGES- BILLET AMF-MR DUFY.
- Bon de commande n°2023000196 du 25/10/2023 d'un montant de 652.80€ portant sur l'achat de matériel d'entretien.
- Bon de commande n°2023000197 du 25/10/2023 d'un montant de 150.36€ portant sur l'achat de fourniture administratif.
- Bon de commande n°202300198 du 31/10/2023 d'un montant de 910 € au profit de COMBA DELICE-REUNION CONSEIL.
- Bon de commande n°2023000199 du 06/11/2023 d'un montant de 3478.12€ portant sur l'achat des t-shirts pour la journée de nettoyage de la rivière de Sada.
- Bon de commande n°2023000200 du 10/11/2023 d'un montant de 2904.00€ portant sur la désinfection et nettoyage des locaux de la 3CO MROALE.
- Bon de commande n°2023000201 du 10/11/2023 d'un montant de 654.00€ portant sur la désinfection et nettoyage des locaux de la 3CO COMBANI.
- Bon de commande n°2023000202 du 17/11/2023 d'un montant de 1024.50€ portant sur l'achat et la livraison des capsules de café.
- Bon de commande n°2023000203 du 17/11/2023 d'un montant de 300.00€ portant sur la production d'image satellite pour le service SIG de la 3CO.
- Bon de commande n°2023000204 du 20/11/2023 d'un montant de 2180.00€ portant sur la formation POSTGIS.
- Bon de commande n°2023000205 du 23/10/2023 d'un montant de 1 112.06 € au profit de MIQAT VOYAGES.
- Bon de commande n°2023000206 du 29/11/2023 d'un montant de 515.00€ portant sur la prestation petit déjeuner pour le forum de métier de transition énergétique.
- Bon de commande n°2023000207 du 05/12/2023 d'un montant de 1137.80€ portant sur l'achat des vêtements de travail des agents du service environnement.

- Bon de commande n°2023000209 du 06/12/2023 d'un montant de 6725.00€ portant sur la production d'un spot publicitaire sur l'amélioration de l'habitat.
- Bon de commande n°2023000210 du 11/12/2023 d'un montant de 1225.00€ portant sur l'achat des chaussures de sécurité pour les agents ambassadeur de l'environnement.
- Bon de commande n°2023000211 du 13/12/2023 d'un montant de 428.00€ portant sur l'achat des bouteilles d'eau.
- Bon de commande n°2023000212 du 15/12/2023 d'un montant de 95.00€ portant sur l'intervention pour un contrôle technique du véhicule de la 3CO (Dacia Duster).
- Bon de commande n°2023000213 du 20/12/2023 d'un montant de 89.70€ portant sur l'achat de fourniture de petit matériel pour la 3CO.
- Bon de commande n°202300021 du 28/12/2023 d'un montant de 12 183.14€ portant sur l'acquisition d'une badgeuse pour la 3CO.
- Bon de commande n°2024000002 du 04/01/2024 d'un montant de 38.40€ portant sur l'achat d'un cachet pour le service de la Police Intercommunale.
- Bon de commande n°2024000003 du 04/01/2024 d'un montant de 1958.78€ portant sur l'achat de matériels d'entretien pour les services de la 3CO.
- Bon de commande n°2024000004 du 05/01/2024 d'un montant de 336.00€ portant sur le déplacement de deux groupes extérieurs de clim à la 3CO.
- Bon de commande n°2024000005 du 10/01/2024 d'un montant de 400.00€ portant sur la création d'un agenda en ligne sur le site internet de la 3CO.
- Bon de commande n°2024000006 du 10/01/2024 d'un montant de 172.00€ portant sur l'achat d'un routeur Wifi.
- Bon de commande n°2024000007 du 11/01/2024 d'un montant de 1097.23€ portant sur l'achat d'un billet d'avion pour une formation d'un agent de la 3CO.
- Bon de commande n°2024000008 du 12/01/2024 d'un montant de 92.50€ portant sur une fourniture d'une plaque inaugurale pour le projet d'amélioration de l'habitat.
- Bon de commande n°2024000009 du 16/01/2024 d'un montant de 1314.56€ portant sur l'achat d'un billet d'avion, pour le déplacement en formation au mois de février 2024 du DGAR, Mr ABDILLAH Tamimou.
- Bon de commande n°2024000010 du 17/01/2024 d'un montant de 240.00€ portant sur la création du logo pour la police Intercommunale de la 3CO.
- Bon de commande n°2024000011 du 22/01/2024 d'un montant de 2511.00€ portant sur la location d'un véhicule pour le Président de la 3CO.
- Bon de commande n°2024000012 du 19/02/2024 d'un montant de 2022.03€ portant sur l'achat d'un billet d'avion, pour le déplacement en formation d'un élu, Mr AHMED COMBO Papa.
- Bon de commande n°2024000014 du 26/02/2024 d'un montant de 1290.67€ portant sur l'achat d'un billet d'avion, pour le déplacement en formation au mois d'avril 2024 du DGAR, Mr ABDILLAH Tamimou.

- Bon de commande n°2024000015 du 27/02/2024 d'un montant de 1100.00€ portant sur le règlement de la participation à la formation « Aménagement et urbanisme », pour le conseiller communautaire, Mr AHMED COMBO Papa.
- Bon de commande n°2024000016 du 27/02/2024 d'un montant de 1100.00€ portant sur le règlement de la participation à la formation « Aménagement et urbanisme », pour le conseiller communautaire, Mr MIKIDADI Madihali.
- Bon de commande n°2024000017 du 28/02/2024 d'un montant de 3590.00€ portant sur la réalisation de 1000 exemplaires de brochure pour le projet du territoire de la 3CO.
- Lettre de commande n° 2023/3CO/036 du 26/09/2023 d'un montant de 16 866 € au bénéfice de l'entreprise NXO FAYAT portant sur fourniture et mise en service d'un OXO connect evolution (autocom) pour le nouveau siège de la 3CO.
- Lettre de commande n° 2023/3CO/053 du 06/12/2023 d'un montant de 32 619.20 € au bénéfice de l'entreprise LACROIX City Mayotte portant sur fourniture et pose des panneaux d'arrêt REZO POUCE de la 3CO.
- Notification de marché n° 2023/3CO/021 le 17/12/2023 d'un montant de 44 800 € au groupement ICO GUYANE / HIRA CONSULTING pour l'accompagnement du projet alimentaire territorial (PAT) de la 3CO.
- Notification de l'accord-cadre n° 2023/3CO/016 le 08/09/2023 d'un montant de 30 530 € réparti comme suit : Lot 1 : 20530 € au groupement ADDEN AVOCATS/SELARL DUGOUJON ; Lot 2 : 10 000 € à ERNST & YOUNG Société d'avocats.
- Notification de marché n° 2023/3CO/035 le 15/11/2023 (Lot 11 – Métallerie, construction du siège de la 3CO) à l'entreprise **3Découpe** pour un montant de 234 815,26 €.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises en vertu des délégations accordées au Président et au Bureau.

Rapport n°02 : Vie institutionnelle / administration générale : Délégations au président

Vu l'article L.5211-10 du CGCT selon lequel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des 7 matières suivantes :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2°) de l'approbation du compte administratif,
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L-1612-15 ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant la nécessité de porter des précisions sur les délégations accordées par le conseil communautaire au président, dans un souci d'efficacité et de sécurité juridique de la communauté de communes ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à XXX, décide :

- **Que le président est chargé, pour le reste de son mandat :**
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
 2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire à 1.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics communautaires et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 3. De procéder, dans la limite de 1.000.0000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
 8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) et de la marge admissible, le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
 12. De fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme pour la voirie reconnue d'intérêt communautaire
 13. D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article

L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil communautaire dans sa délibération n°47 en date du 13 juillet 2023 ;

14. D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 €.
 15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10.000 € ;
 16. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.
 17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;
 18. D'exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
 19. D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 20. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions :
 - sur la base d'un avant-projet pour les dossiers d'équipement.
 - En réponse à tout appel à projets pour lequel un projet communautaire inscrit budgétairement ou figurant au PPI est éligible.
 21. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, pour tout projet donnant lieu à un avant-projet finalisé au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens communautaires,
 22. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;
 23. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales.
- **Que le président rend systématiquement compte lors des réunions du conseil communautaire des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.**
 - **De la mise en conformité du règlement intérieur de la commande publique adopté par délibération n°75 du 16 décembre 2021 avec la présente délibération ;**
 - **Que le président est habilité à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°03 : Vie Institutionnelle / Fonds de concours / commune de Sada

Vu le règlement révisé d'attribution des fonds de concours communautaires approuvé par délibération n°87 en date du 30 novembre 2022,

Vu les modalités d'attribution, à savoir le financement pour un montant total n'excédant pas la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire, d'un équipement s'inscrivant dans la cohérence du Plan Climat Air Energie Territorial, dans la limite annuelle de l'enveloppe impartie proratisée en fonction de la population communale pondérée par le potentiel financier,

Vu l'attribution par délibération n°25 en date du 08 avril 2023 d'un fonds de concours communautaire à la commune de Sada d'un montant de 105.100 € pour la construction d'une maison de services publics en lieu et place de l'ex-MJC située en cœur de ville,

Vu l'évolution du projet avec l'ajout d'une salle multifonctionnelle en R+4 en lieu et place de la terrasse prévue initialement, générant un besoin de financement complémentaire de 891.022,99 €,

Vu la demande déposée par la commune de Sada auprès de la 3co d'un fonds de concours complémentaire de 105.100 € relatif au financement complémentaire de l'opération de construction de la maison de services publics portant le plan de financement global de celle-ci comme suit :

Sources	Montant	Pourcentage
Etat CCT	1.643.549,60 €	48,21 %
Commune	769.265,91 €	22,57%
3CO (fdc 2023)	105.100,00 €	3,085 %
3CO (fdc 2024)	105.100,00 €	3,085%
Autres financeurs	785.922,99 €	23,05%
Total	3.408.938.50	100 %

Considérant la cohérence de cette demande avec le règlement d'attribution des fonds de concours communautaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à XXX décide :

D'accorder un fonds de concours communautaire complémentaire d'un montant de 105 100 € à la commune de Sada pour la réalisation de la maison de services publics du cœur de ville.

- **D'autoriser le président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Rapport n°04 : Vie institutionnelle / Finances : Fonds de concours/Avenant n°1 à la convention avec la commune de M'Tsangamouji portant sur le financement du Plateau de Chembényoumba

Vu la délibération n°118 en date du 03/12/2020 portant attribution de fonds de concours aux communes membres de la communauté de communes du centre-ouest ;

Vu la convention n°1/3CO/2020 en date du 23 décembre 2020 portant attribution d'un fonds de concours d'un montant de 1 631 000€ à la commune de M'tsangamouji pour la réalisation des travaux d'aménagement du plateau de Chembényoumba ;

Considérant que la durée de la convention n°1/3CO/2020 précitée est fixée à 3 ans et que ladite convention arrive à échéance le 23 décembre 2023 ;

Considérant que les travaux financés sont en phase finale de réalisation et ont fait l'objet d'un versement du fonds de concours à hauteur de 1 053 692.66€ ;

Considérant le courrier de Monsieur le maire de M'tsangamouji en date du 30 novembre 2023 demandant une prolongation de 6 mois de la convention n°1/3CO/2020 afin de tenir compte du retard de livraison du chantier du fait de la défaillance de certaines entreprises ayant entraîné des résiliations de marchés suivies de nouvelles consultations ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à XXX, décide :

- **De proroger pour une durée de 6 mois à compter du 23 décembre 2023, la convention n°1/3CO/2020 en date du 23 décembre 2020 portant attribution d'un fonds de concours d'un montant de 1 631 000€ à la commune de M'tsangamouji pour la réalisation des travaux d'aménagement du plateau de Chembényoumba ;**
- **De valider l'avenant n°1 ci-annexé à la convention n°1/3CO/2020 en date du 23 décembre 2020 précitée ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant à ladite convention et à en faire application.**

Rapport n°05 : Vie Institutionnelle / Ressources humaines : cycle horaire de la police municipale intercommunale de l'environnement et de l'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération n°66 du 16/12/2021 relative à l'organisation du temps de travail qui sera complétée par la présente délibération,

Vu la délibération n°72 du 12/10/2022 relative à l'avenant n°1 du règlement intérieur du personnel communautaire, portant organisation de la pratique du télétravail,

Vu la délibération n°12 du 29/03/2021 de la 3CO portant création d'un service mutualisé de police municipale,

Vu la délibération n°2021/033/MJI de la commune de M'tsangamouji approuvant la création par la 3CO d'un service mutualisé de police municipale,

Vu la délibération n°29/CS/2021 du 21 mai 2021 de la commune de Sada approuvant la création par la 3CO d'un service mutualisé de police municipale,

Vu la délibération n°000663 du 17/02/2022 de la commune de Tsingoni approuvant la création par la 3CO d'un service mutualisé de police municipale,

Vu la délibération n°50/2021/CO de la commune de Ouangani approuvant la création par la 3CO d'un service mutualisé de police municipale,

Vu la délibération n° du de la commune de Sada portant adhésion de la commune au service communautaire de police municipale,

Vu la délibération n° du de la commune de Ouangani portant adhésion de la commune au service communautaire de police municipale,

Vu la délibération n° du de la commune de Tsingoni portant adhésion de la commune au service communautaire de police municipale,

Vu la délibération n° du de la commune de M'tsangamouji portant adhésion de la commune au service communautaire de police municipale,

Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à XXX décide :

D'adopter pour le service de police municipale intercommunale, les régimes horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi : 06h30-12h00/12h45-15h30**
- **Le vendredi : 06h30-9h45**

D'autoriser Monsieur le président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapport n°06 : Vie institutionnelle/Ressources humaines : Instauration d'un congé menstruel

Certaines communes métropolitaines ont brisé le tabou de la souffrance des femmes durant leurs règles. Pour permettre à leurs agentes d'améliorer leurs conditions de travail, ces collectivités ont entamé une démarche pionnière dans la fonction publique, à savoir, accorder deux jours mensuels d'autorisation spéciale d'absence (ASA) en cas de règles douloureuses.

En France, on estime qu'une femme sur cinq souffrirait de crampes sévères lors de ses règles, qu'une sur dix souffrirait d'endométriose et la même proportion serait atteinte du syndrome des ovaires polykystiques (SOPK) ou de kystes fonctionnels des ovaires. Des pathologies handicapantes qui ont également un impact sur leur activité professionnelle.

La création de congés spécifique étant, de fait, exclue, la seule option pour les collectivités est de mettre à profit l'absence de cadre juridique clair entourant les autorisations spéciales d'absence (ASA).

L'accès à ces jours mensuels doit passer par la médecine de prévention. L'agente devra présenter un certificat médical de son gynécologue ou médecin traitant, attestant d'une pathologie ayant pour conséquences des douleurs durant les règles.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial du xx/xx/2023,

Vu l'avis de la commission sociale du 15/01/2024,

Considérant la volonté de l'intercommunalité de mettre en place un congé menstruel afin de donner la possibilité aux agentes de l'epci qui souffrent de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées de bénéficier d'un aménagement de leurs modalités et temps de travail,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à XXX, décide :

- ❖ **De mettre en place un congé menstruel au bénéfice des agentes de la 3CO,**
- ❖ **De décider que sur certificat médical et après avis d'un médecin agréé, les agentes pourront bénéficier d'un aménagement de leurs modalités et temps de travail,**
- ❖ **De décider que le médecin agréé pourra ainsi préconiser, pour un ou deux jours consécutifs par mois :**
 - **Un recours étendu au télétravail, lorsque le poste le permet, durant la période menstruelle pour limiter les déplacements et faciliter le repos en journée ;**
 - **Une autorisation spéciale d'absence durant la période menstruelle en cas de souffrance ou pour se rendre à des rendez-vous médicaux dans le cadre de la pathologie associée. L'autorisation spéciale d'absence ne sera pas soumise à nécessité de service. Le délai de prévenance ne sera pas obligatoire. Ces ASA n'auront aucun impact sur le nombre de jours de RTT ou sur le CIA.**
- ❖ **D'autoriser M le président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°07 : Vie institutionnelle / Finances : Budget communautaire : Débat d'orientation budgétaire

Vu les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT,

Considérant que code général des collectivités territoriales stipule que l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3500 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante dans les deux mois précédant l'examen du budget ; un rapport sur les orientations budgétaires comprenant :

- Les évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.
- Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail (pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, les régions et les métropoles).

Le rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux et communautaires et 12 jours pour les conseillers départementaux et régionaux.

L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Ce rapport donne lieu à débat au Conseil.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il est ainsi précisé que l'assemblée délibérante doit désormais prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

Le DOB est relaté dans un compte-rendu de séance (TA Montpellier, 11/10/1995, « BARD/Commune de Bédarieux »).

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes membres et celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours (décret n°2016-841 du 24/06/2016).

Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, il doit être mis à la disposition du public à la mairie, au département, à la région ou au siège de l'EPCI. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site internet, publication, ... (décret n°2016-841 du 24/06/2016).

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après son adoption. Décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération intercommunale de documents d'informations budgétaires et financières.

Les éléments de contexte budgétaire national et local, la situation de communauté de communes Centre Ouest ainsi que les orientations budgétaires pour 2024, sont retracées dans la note de synthèse annexée au présent rapport.

LE CONSEIL communautaire, Après avoir délibéré, par XXX,

- **PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) pour l'exercice 2024 lors de la séance du conseil communautaire du 27 janvier 2024, dans les termes figurant au procès-verbal.**
- **PREND ACTE que les perspectives budgétaires ne prévoient pas d'évolution des attributions de compensation en l'absence de tout nouveau transfert de compétence.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.**

Rapport n°08 : Vie institutionnelle / représentation communautaire dans les instances partenaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la démission d'office de son mandat d'élu communautaire intervenue à l'encontre de Monsieur Boinahery

Vu les modifications intervenues dans les délégations attribuées par le Président aux Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués, consécutivement à l'élection de deux nouveaux Vice-Présidents en date du 03 novembre 2023, telles que mentionnées dans la délibération n°1 en date de ce jour rendant compte des actes pris par le Président en vertu de ses délégations,

Considérant qu'il importe que les représentations communautaires au sein des différentes instances auxquelles la communauté de communes est adhérente soient en cohérence avec les délégations des élus représentants,

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à XXX, décide :

- **De constater la démission de M BOINAHERY Ibrahim de ses fonctions de représentant titulaire de la 3CO au Comité de l'eau et de la biodiversité et au Cerema,**
- **De désigner Mme Nassuati Abdou Colo représentant de la 3CO au Comité de l'eau et de la biodiversité,**
- **De désigner M Daoudou Chanrani représentant de la 3CO au Cerema ;**
- **Et d'autoriser M le président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Rapport n°09 : Aménagement-Environnement / Logement : Convention HSPC : Avenant n°2

Vu les statuts communautaires et notamment la compétence en matière de logement intégrant tout dispositif en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-567-SG-DEAL relatif aux modalités d'attribution des aides de l'état de l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration de résidences principales pour les propriétaires occupants dans le département de Mayotte.

Vu la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n°082/2007/CG en date du 30 mai 2017 relative à la mise en place d'un Fond d'Aide sociale à l'Adaptation et l'Amélioration du logement des personnes démunies.

Vu l'arrêté n°2020-DEAL-206 du 10 Avril 2020 portant renouvellement de l'agrément de la SARL Habitat Social à Prix Coutant au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique pour accompagner les propriétaires privés aux revenus modestes ou sans revenus dans leurs projets immobiliers d'amélioration, de mise aux normes et de sortie d'insalubrité.

Vu la convention du 13 mai 2022 signée entre le Conseil Départemental de Mayotte et la société SARL Habitat Social à Prix Coûtant relative à la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne initiée par le Département de Mayotte.

Vu la convention signée entre la communauté de communes et la société HSPC en date du 07 décembre 2022, pour la rénovation de 50 logements indignes sur le territoire communautaire,

Considérant le retard dans la mise en œuvre de la convention du aux délais de transmission des besoins de la part de certains CCAS,

Concernant que la mobilisation des élus a permis depuis le constat posé en novembre de remédier à cet état de fait,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à XXX, décide :

- ❖ **De prolonger la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 par avenant n°2 ci-annexé.**
- ❖ **D'autoriser M le président à prendre et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°10 : Aménagement-Environnement / mobilités : Comité des partenaires CD976 : représentation

L'article L1231-5 du code des transports prévoit que les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L. 1215-1. Ce

comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'élaboration du plan mentionné à la seconde phrase du II de l'article L2151-2.

Vu le courrier du président du conseil départemental de Mayotte en date du 29 novembre 2023 demandant aux différents partenaires de procéder à la nomination de leurs représentants au sein du Comité départemental des partenaires de la mobilité ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à XXX, décide :

- ❖ **De désigner comme représentants de la 3CO au sein du comité départemental des partenaires de la mobilité :**
 - **Monsieur Mohamed ALLAOUI, représentant titulaire,**
 - **Et Madame Zainabou RIDHOI, représentante suppléante.**
- ❖ **D'autoriser M le président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°11 : Aménagement/Programme Seaboost de connaissance des mangroves / contrat de recherche et de développement 3CO/SEABOOST
--

Vu la proposition du parc naturel marin de Mayotte d'engager une étude partenariale sur les mangroves de Chiconi et Soulou sur le territoire de la 3co et de Tsimkoura sur la CC Sud en vue de l'expérimentation de la mise en œuvre du procédé biomimétique « Root » de restauration des mangroves proposé par l'entreprise Seaboost dans le cadre d'un projet de recherche et développement,

Vu la délibération n°53 du 04/10/2023 par laquelle le conseil communautaire avait décidé, sur proposition du Parc Naturel Marin,

- De valider un contrat de recherche et développement à intervenir avec le Parc Naturel Marin de Mayotte et l'entreprise Seaboost en vue de l'étude de la mise en œuvre du procédé biomimétique « Root » de restauration des mangroves sur les sites de Soulou et Chiconi par l'entreprise Seaboost.
- De verser dans ce cadre la somme de 14.990,00 € au bénéfice de l'entreprise Seaboost sur un coût total de l'expérimentation évalué à 81.575,33 €, le différentiel étant pris en charge par le Parc Naturel Marin,

Considérant que, après analyse, la réglementation juridique du Parc Naturel Marin interdit l'engagement des 3 entités (3CO, Parc Naturel Marin et Seaboost) dans un seul contrat de recherche et développement ;

Considérant la proposition alternative du parc naturel marin demandant à la 3CO de conventionner uniquement avec Seaboost tout en gardant inchangé le montant de sa participation financière fléchée à la phase 2 « mission terrain et traitement de données » ;

Après en avoir délibéré, le **Conseil Communautaire, à XXX, décide :**

- **De valider le contrat de recherche et développement ci-annexé à intervenir avec l'entreprise Seaboost en vue de l'étude de la mise en œuvre du procédé biomimétique**

« Root » de restauration des mangroves sur les sites de Soulou et Chiconi par l'entreprise Seaboost.

- De verser dans ce cadre la somme de 14.990,00 € au bénéfice de l'entreprise Seaboost comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Tâche	Part PNMM (€ HT)	Part 3CO (€ HT)	Cofinancement Seaboost (€ HT)	Total (€ HT)
1.Etude initiale	5275.33	0	2500	7775.33
2.mission terrain et traitement de données	30841	14990	0	45831
3.sélection d'un site pilotage et première caractérisation de l'ouvrage	20969	0	7000	27969
Total HT	57085.33	14990	9500	81575.33
Participation projet global %	69.33%	18.38%	11.65%	100%

- Les crédits sont inscrits à l'article 611 du budget communautaire.
- De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n°53 du 04/10/2023 portant aménagement/programme Seaboost de connaissance des mangroves/contrat de recherche et de développement.
- D'autoriser Monsieur le président de signer tout acte afférent à la présente délibération.

Rapport n°12 : Aménagement-Environnement / Gemapi : Aire Marine Educative/attribution d'une subvention à l'école primaire publique Hassani Halifa de Tsingoni pour l'aménagement et l'entretien de Zidakani

Nées en 2012 aux îles Marquises, les aires marines éducatives (AME) permettent à des élèves et à leur enseignant de gérer de manière participative une zone maritime littorale de petite taille. Cette démarche pédagogique et écocitoyenne a pour but de sensibiliser le jeune public à la protection du milieu marin, mais également de découvrir ses acteurs. En « **s'appropriant** » une petite zone maritime littorale dont ils vont orchestrer la gestion participative, les élèves développent en effet avec leur enseignant un projet de **connaissance et de protection du milieu littoral et marin**.

Cette démarche se fait en lien direct avec les acteurs de ces milieux :

- Pêcheurs et autres métiers de la mer,
- Collectivités locales,
- Scientifiques,
- Associations d'usagers et de l'environnement...

Des référents, issus le plus souvent du monde associatif, appuient l'enseignant sur les sorties de terrain, la découverte du milieu marin et de ses acteurs, le lien avec le territoire.

Les AME se basent sur le respect d'une **méthodologie AME et d'une charte AME**, qui visent à mettre en œuvre les trois piliers de ces aires :

- Former les plus jeunes à l'éco-citoyenneté et au développement durable,
- Reconnecter les élèves à la nature et à leur territoire,
- Favoriser le dialogue entre les élèves, les acteurs de la mer (usagers, acteurs économiques), et les gestionnaires d'espaces naturels...

L'école Hassani Halifa à Tsingoni s'est engagée pour l'année 2023/2024 dans un projet d'Aire Marine Educative. L'objectif de ce projet est de mettre en valeur et protéger un espace dans l'environnement des élèves. Le lieu retenu est la mangrove de Zidakani pour sa proximité avec le lieu de vie des élèves et sa richesse de biodiversité. Ce projet a été validé par l'Office Français de la Biodiversité. La partie pédagogique sera assurée par les Naturalistes de Mayotte à travers l'accompagnement et l'animation des séances en classe et sur le terrain.

Sont sollicités comme partenaires de l'opération, la commune de Tsingoni, la 3CO et l'OFB qui a déjà accordé un financement d'un montant de 3100€.

Vu le courrier de Madame la directrice de l'école primaire publique Hassani Halifa de Tsingoni en date du 28/11/2023 demandant à la 3CO une contribution d'un montant de 5489€ pour le financement du projet Aire Marine Educative que porte son établissement ;

Considérant que ce projet rentre pleinement dans les objectifs de la 3CO en matière de Gémapi et de protection de l'environnement ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à XXX, décide :

L'attribution d'une subvention d'un montant de 5 489€ à la structure « EE Tsingoni » au bénéfice de l'école primaire publique Hassani Halifa de Tsingoni pour la mise en œuvre du projet « Aire Marine Educative » sur la mangrove de Zidakani, selon le plan de financement suivant :

OFB	3 100 €
Commune de Tsingoni	1 000 €
3CO	5 489€
Cout total projet	<u>9 589 €</u>

- ❖ **D'autoriser Monsieur le président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Rapport n°13 : Vie Sociale / Equipements : Aire de jeux et de loisirs Sada / demande de transfert de gestion

Vu le projet d'aménagement d'une aire de jeux sur la place du docteur à Sada s'inscrivant dans le projet global d'aménagement des aires de jeux et loisirs porté par la 3co pour la jeunesse du territoire, en concertation avec chaque commune membre.

Considérant la nécessité de justifier de la maîtrise foncière sur le site d'assise du projet pour réaliser l'opération et espérer obtenir des partenaires un accompagnement financier,

Considérant que la parcelle **AI/362** se situe dans la Zone des Pas Géométriques

Vu le projet d'aménagement de l'aire de jeux joint à la présente,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à XXX, décide :

- ❖ **De demander un transfert de gestion de la parcelle référencée AI n°362 située à Sada pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'aires de jeux,**
- ❖ **D'autoriser Monsieur le président à signer la convention de mise en œuvre du transfert de gestion à intervenir.**
- ❖ **D'autoriser Monsieur le président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Rapport n°14 : Vie sociale / Economie : Participation au salon de l'agriculture

Chaque année depuis 60 ans, est organisé à Paris le Salon International de l'Agriculture. Un rendez-vous incontournable pour le monde agricole qui permet la présentation des animaux d'élevage, des produits du terroir et de la gastronomie régionale et internationale. En plus des agriculteurs français, il compte plus de 1 000 exposants qui proviennent de nombreux pays.

Par délibération n°93 du 30/11/2022 le conseil communautaire avait décidé dans le cadre d'une convention avec la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, le déplacement et le séjour de deux acteurs professionnels de la 3CO au SIA à raison de 3000€ par personne, dans l'objectif de mettre en avant le producteur et le savoir-faire local sur des produits valorisables à l'export et de soutenir toute initiative innovante qui s'inscrit dans une démarche de labélisation, de recherche de clients, de mise en réseau national ou internationale.

Considérant l'intérêt pour les agriculteurs du territoire de continuer à participer au SIA pour pouvoir présenter leur savoir-faire et leurs produits ;

Considérant toutefois les difficultés organisationnelles et de suivi rencontrées dans le cadre partenarial mis en œuvre en 2023,

Vu l'avis de la commission développement économique,

LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré, à XXX, décide :

- **D'accorder une subvention d'un montant de 7500 € à l'association Saveurs et Senteurs pour la prise en charge des frais de déplacement, de séjour, d'accès et de location d'emplacements de 2 acteurs professionnels de la 3CO au salon international de l'agriculture prévu du 24 février au 3 mars 2024 au parc des expositions à Paris.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°15 : Vie sociale / Economie : Subvention à l'ADIE

L'Adie est une association solidaire qui défend l'idée que chacun, même sans capital, même sans diplôme, peut devenir entrepreneur s'il a accès au crédit et à un accompagnement professionnel, personnalisé, fondé sur la confiance, la solidarité et la responsabilité. Depuis plus de 30 ans, son réseau de spécialistes finance et accompagne les créateurs d'entreprise pour une économie plus inclusive. Dans le cadre de ses missions, elle :

- Finance tout type d'activité professionnelle jusqu'à 12 000 €.
- Apporte un suivi personnalisé et gratuit pour chaque projet.
- Lutte contre les freins et les stéréotypes, pour que toute personne qui le souhaite puisse devenir entrepreneur.

Au sein du territoire communautaire l'Adie a financé et accompagné 192 chefs d'entreprises dans le cadre de la création ou du développement d'entreprises. Elle a décaissé au total 2 millions d'euros, ce qui a permis la création ou le maintien de 200 emplois dans le territoire.

Elle sollicite la 3CO à hauteur de 10 000€ pour poursuivre et développer son activité au bénéfice des entrepreneurs créateurs de richesses et d'emplois sur le territoire de la 3CO.

Considérant la cohérence du projet de l'association Adie avec les objectifs de la 3CO en matière de développement économique ;

LE CONSEIL communautaire, après avoir délibéré, à XXX, décide :

- **D'attribuer à l'Adie une subvention d'un montant de 10 000€ selon le plan de financement suivant :**

Financements	Montant
DEETS	7 200€
Conv. nationales réparties	32 900€
Département	27 000€
3CO	10 000€
Autofinancement	123 332€
Total	200 432€

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°16 : aide aux évènements communaux

Considérant le nombre de demande de soutien aux projets communaux transmis à nos services,

La commission développement économique touristique et solidaire a souhaité apporter une réponse générale équitable à toutes les communes membre. Elle propose d'accorder une subvention annuelle

par commune qui en fait la demande en soutien à la réalisation d'une manifestation communale. Cette somme est dédiée uniquement pour la restauration et la communication.

Vu la proposition de la commission développement économique touristique et solidaire ;

LE CONSEIL communautaire, Après avoir délibéré, à XXX, décide :

D'accorder 5000€/an par commune pour toute demande de soutien de projet d'animation communal s'inscrivant en dehors du calendrier d'animation intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **Que cette aide fera l'objet d'une demande écrite signée par le maire ou son représentant et précisera l'évènement choisi par la commune et les modalités de prise en charge.**
- **Que cette somme sera uniquement destinée aux frais de restauration et/ou de communication**
- **Que ce soutien fera l'objet d'un versement après présentation des factures.**

Rapport n°17 : Participation salon de l'étudiant et de l'apprenti

Pour une meilleure diffusion de l'information auprès des jeunes à la recherche d'un emploi, d'une formation, l'association des étudiants et des jeunes de Mayotte (AEJM) nous sollicite pour coorganiser l'évènement au sein de notre localité.

Il s'agit surtout d'un accompagnement logistique et organisationnel.

Considérant la nécessité de soutenir la réalisation de l'évènement à l'échelle intercommunale.

LE CONSEIL communautaire, après avoir délibéré à XXX, décide :

- 1. D'accompagner l'AEJM à la réalisation du salon de l'étudiant et de l'apprenti au sein de la 3CO,**
- 2. De fournir la logistique et de couvrir les frais éventuels de réservation du lieu d'organisation de l'évènement,**
- 3. D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rapport n°18 : Rapport annuel sur la situation en matière de développement durable

Vu l'article L 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies. Le contenu de ce rapport, qui comprend notamment le bilan annuel de la stratégie numérique responsable mentionnée au I de l'article 35 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret ».

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants.

LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré, à xxxx,

- **Prend acte du rapport annuel sur le développement durable annexé à la présente délibération.**

Signé le président

Projet